

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.124 du 19 février 2003

A. 103.368/XI-13.871

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me L. VAN KERCKHOVEN, avocat,
 rue des Marcottes 30
 7000 Mons,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2001 par XXX, de nationalité algérienne, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 2 avril 2001;

Vu l'arrêt n° 95.004 du 26 avril 2001 rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la lettre du 7 février 2002 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 janvier 2003;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DE SART, loco Me L. VAN KERCKHOVEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme MBUNGANI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 5 février 1999 et qu'il s'est déclaré réfugié le 2 mars 2001; que le 6, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 8; que le 2 avril 2002, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

« L'intéressé a été entendu le 27 mars 2001 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'arabe.

Il serait de nationalité algérienne. Selon ses dernières déclarations, vers septembre ou octobre 1998, trois hommes armés, cagoulés, se seraient présentés à son domicile et lui auraient demandé de les rejoindre dans le maquis. Il aurait refusé. Dès le lendemain, il serait parti à Oran. Environ quinze jours plus tard, trois individus, également armés et cagoulés, se seraient rendus à son domicile à sa recherche. Après environ trois mois passés à Oran et Tenès, il aurait regagné son douar (Laala Aouda). Environ deux semaines après son retour, des inconnus armés se seraient de nouveau présentés à son domicile à sa recherche. Son père, malgré l'insistance de ces hommes, aurait prétendu ignorer où se trouvait l'intéressé. Ils seraient repartis. Le requérant aurait alors décidé de quitter son pays et aurait introduit une demande de visa pour la Belgique vers la fin de l'année 1998. Il serait parti d'Alger le jour-même de l'obtention de ce visa, le 5 février 1999.

Force est de constater que l'examen des éléments du dossier empêche de donner une suite favorable à la requête de l'intéressé.

En effet, d'une part, après une première visite vers septembre 1998, au cours de laquelle des terroristes lui auraient demandé de les rejoindre dans le maquis, ces derniers seraient repassés à son domicile à sa recherche à trois reprises. Leur dernière démarche en ce sens remonterait, selon ses dernières déclarations, au mois d'avril 1999 (cf. notes prises à l'audition en recevabilité au Commissariat général, p. 13). Aucune autre visite n'aurait été signalée au requérant par sa famille restée en Algérie. Le fait pour lui de devoir rechercher [sic] actuellement, soit environ deux ans après la dernière visite des ces hommes armés, une protection internationale contre ceux-ci apparaît injustifié.

D'autre part, alors qu'il déclare avoir quitté l'Algérie pour échapper aux agents de persécution susmentionnés, il est resté plus de deux ans sur le territoire belge sans y introduire une demande d'asile. Le motif qu'il évoque pour justifier la tardiveté de sa demande d'asile (ignorance de l'existence d'une telle procédure) n'est pas recevable.

Par ailleurs, il est à remarquer que s'il avait précisé à l'Office des étrangers que l'une de ses tantes serait décédée en 1998 suite au choc psychologique provoqué par l'attitude des terroristes à son égard, il a prétendu, lors de son audition en recevabilité au Commissariat général le 27 mars 2001, qu'elle serait morte "il y a quatre ans", et a déclaré être incapable de donner plus de précision quant à la période de son décès (cf. *ibidem*, p. 12).

En outre, alors qu'il avait fait état, devant les services de l'Office des étrangers, d'une menace de mort proférée à son encontre lors de la seconde visite domiciliaire des terroristes, il n'a nullement mentionné cet élément lors de son audition en recours urgent.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est tardive et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du ministre de l'Intérieur, le 6 mars 2001.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.»

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des droits de la défense ainsi que de la violation de l'article 3, a) et b) du Pacte international sur les droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966 (lire «1966»);

Considérant que les dispositions invoquées sont applicables au jugement soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale; qu'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié n'entre dans aucune de ces catégories; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ainsi que de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le requérant déduit de ces dispositions qu'il serait «totalement inopérant que le requérant ait tardé à introduire une demande d'asile»;

Considérant que la Convention de Genève laisse à chacun des Etats contractants le pouvoir d'apprécier si c'est avec raison qu'un candidat peut craindre de telles persécutions et de décider en conséquence s'il y a lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié; que le législateur a pu, sans méconnaître les obligations que lui impose cette Convention, s'inspirer de l'article 31 de celle-ci en fixant comme condition de recevabilité de la demande que l'intéressé expose «sans délai» aux autorités belges les raisons de sa fuite; qu'en l'espèce, le requérant a séjourné plus de deux ans en Belgique avant d'introduire sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; que ce motif suffit à lui seul à motiver une décision de refus de séjour; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que le moyen est dépourvu de pertinence dès lors qu'il ne remet pas en cause le motif déduit de la tardiveté de la demande qui, comme il résulte de l'examen du deuxième moyen, est déterminant et suffit à lui seul à justifier la décision litigieuse; que le moyen n'est pas fondé;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-neuf février deux mille trois par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Chr. REINESON.	M. LEROY.
----------------	-----------